

Déclaration des accidents survenus au cours des enseignements – public étudiant

Les articles L832-2 du code de l'éducation, L412-8 du code de la sécurité sociale permettent de dégager que les étudiants bénéficient du régime d'assurance des accidents du travail pour les accidents survenus :

- au cours des enseignements pratiques (à l'exclusion des disciplines tertiaires et enseignements de nature intellectuelle)
- par le fait ou à l'occasion des stages s'ils se déroulent sur les mêmes lieux que l'enseignement.
Les autres stages se déroulant chez un tiers (entreprise, association, collectivité) sont régis par la convention de stage et seront déclaré par la structure accueillant le stagiaire
- La pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines

La notion d'atelier ou laboratoire s'entend comme tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves et étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

Ce type d'accident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident assimilé à une déclaration d'accident du travail auprès de la CPAM selon le logigramme joint.

Les accidents survenus hors des cas énumérés ci-dessus font l'objet d'une déclaration par l'étudiant à sa couverture santé et son assurance personnelle.